



**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**ARRÊTE n° 2022-514**

**6-1 Police Municipale**



**OBJET : Déménagement 8 Résidence Verdun 33260  
CAZAUX**

**DAJCP**

Réf. : AMM

248247

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

**Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivant,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,

**VU** la délibération municipale du 14 décembre 2021 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public,

**VU** le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017-584 du 08 juin 2017 portant dispositions en matière de tranquillité publique,

**VU** la demande en date du 8/08/2022 par laquelle l'entreprise DFT pour le compte de Monsieur Michel sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un camion de déménagement de 19T le 30/08/2022.

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

**Considérant** que les travaux de déménagement à réaliser par l'entreprise DFT pour le compte de Monsieur Michel nécessitent de réglementer le stationnement face au 8 Résidence Verdun 33260 Cazaux,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DFT est autorisée à réaliser un déménagement au niveau du 8 Résidence Verdun à Cazaux, le 30 août 2022 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée du déménagement, l'entreprise DFT sera autorisée à stationner au droit du 8 Résidence Verdun à Cazaux sur les places de stationnement nécessaires au stationnement du camion 19T.

A cet effet, la circulation des véhicules sera réglementée et s'effectuera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h, au niveau du 8 Résidence Verdun à Cazaux

**ARTICLE 3** : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : L'accès aux riverains sera maintenu impérativement pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 5** : L'état de la chaussée et du trottoir ne devra pas subir de dégradations. Nous vous conseillons d'établir un constat avant et après le déménagement. Toutes imperfections aux droits et aux abords de l'adresse concernée, liées au déménagement, constatées par la Direction Générale des Services Techniques seront attribuées au bénéficiaire de l'autorisation de travaux. Ce dernier devra effectuer, entièrement, les réfections nécessaires, le tout à sa charge. Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent. En l'absence d'état des lieux contradictoires préalables à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

**ARTICLE 6** : La fourniture, la pose, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise conformément à l'Instruction Interministérielle.  
La neutralisation des places de stationnement devra également être réalisée par l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2021, fixant les tarifs de redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal, l'entreprise n'est pas soumise à redevance (déménagement).

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 48H avant et pendant toute la durée du déménagement à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-I du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10**: M. le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commandant de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous Agents les placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 16/08/2022

  
**Patrick DAVET**  
Pour le MAIRE  
et par délégation  
Le 1er Adjoint  
Gérard SAGNES  
Maire de LA TESTE DE BUCH

Publié le 19 AOUT 2022

Rendu exécutoire le 19 AOUT 2022